

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°266/22 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-et-un décembre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2019-00757 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), président de chambre,  
MAGISTRAT2.), premier conseiller,  
MAGISTRAT3.), conseiller,  
GREFFIER1.), greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg en date du 14 juin 2019,

comparant par la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1. PERSONNE2.),** demeurant à CH-ADRESSE3.), avec l'approbation, seulement pour autant que de besoin, de PERSONNE3.), en sa qualité de *Beiständin* de PERSONNE2.), fonction à laquelle elle a été nommée par décision n°3880 du 7 juillet 2015 rendue par la « *Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde* » de la Ville de Zürich, remplacée suivant décision n°5397 du 4 octobre 2021 rendue par la « *Kindes- und*

*Erwachsenenschutzbehörde* » de la Ville de Zürich par les *Beistände* PERSONNE4.) et Maître AVOCAT2.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.),  
avocats à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

**2. PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

**3. PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

**4. PERSONNE7.)**, demeurant à L-ADRESSE6.),

**5. PERSONNE8.)**, demeurant à L-ADRESSE7.),

intimés aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et  
ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite sur la liste V du tableau de  
l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de  
commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B226960  
représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT5.),  
avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement rendu en date du 22 mars 2019, le tribunal d'arrondissement  
de et à Luxembourg saisi d'une demande de PERSONNE2.) dirigée contre  
PERSONNE1.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et  
PERSONNE8.) et tendant au partage de l'indivision successorale existant  
entre parties depuis le décès de feu PERSONNE9.), a, notamment,

- reçu la demande en la forme,
- dit qu'il n'y a pas lieu à communication du dossier de PERSONNE2.) au  
tribunal des tutelles,
- dit que PERSONNE2.) a la capacité pour introduire l'action en justice en  
son nom personnel,
- partant dit la demande principale en partage de la succession de feu  
PERSONNE9.) recevable,
- dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner une comparution personnelle des  
parties,
- dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,
- dit fondée la demande en partage sur base de l'article 815 du Code civil,
- partant ordonné l'inventaire, le partage et la liquidation des biens  
dépendant de la succession de feu PERSONNE9.), décédé à  
ADRESSE9.) le 6 novembre 1997, avec tous les devoirs de droit,

- avant de se prononcer sur la demande en licitation des immeubles dépendant de la succession,
- nommé expert EXPERT1.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de déterminer si l'ensemble des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE9.) peut faire l'objet d'un partage en nature, par attribution de lots, avec ou sans paiement de soulte(s),
- ordonné à PERSONNE2.) de payer une provision de 2.000 euros à l'expert ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le 23 avril 2019 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile, et
- dit non fondées les demandes des parties respectives en allocation d'une indemnité de procédure, et
- réservé les droits des parties.

Par exploit d'huissier du 14 juin 2019, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel dudit jugement, qui lui a été signifié en date du 6 mai 2019.

Elle demande à la Cour, par réformation,

- de déclarer irrecevable l'assignation du 8 février 2016 pour défaut d'indication des numéros cadastraux des immeubles indivis et pour défaut d'indication du domicile de la demanderesse,
- de déclarer irrecevable l'assignation du 8 février 2016 pour défaut de capacité à agir dans le chef de la demanderesse,
- de déclarer la demande nulle pour libellé obscur,
- de prononcer un arrêt séparé sur la recevabilité de la demande avant d'évoquer le fond,
- de donner acte à l'appelante que l'argent comptant comme les valeurs mobilières ont fait l'objet d'un partage partiel sur lequel il n'y a pas lieu de revenir,
- de donner acte à l'appelante que les meubles meublants sont tous sous la garde et à disposition de PERSONNE2.) qui les conserve dans sa villa et dans les hangars dont elle a la jouissance,
- de surseoir à statuer en attendant qu'un certificat médical récent ait déterminé l'état mental et intellectuel de PERSONNE2.),
- d'ordonner une comparution personnelle des parties,
- de tenir la demande en partage en suspens en attendant la communication de l'adresse du domicile de la PERSONNE2.),
- de débouter PERSONNE2.) pour ne pas avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille à Luxembourg,
- de la débouter de toutes ses demandes,
- de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 6 mai 2022, PERSONNE1.) demande encore à la Cour de constater l'absence de mandat dans le chef de Maître AVOCAT4.) et de déclarer nuls tous les actes déposés pour le compte de PERSONNE2.). Elle augmente, en outre, sa

demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 5.000 euros.

PERSONNE2.) demande à la Cour de déclarer irrecevable, pour être nouvelle, la demande en communication d'un certificat médical.

De même, elle demande de rejeter le moyen tiré du libellé obscur pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis* et de déclarer les moyens tirés de l'absence d'indication des numéros cadastraux des immeubles indivis et de l'adresse du domicile de la demanderesse non fondés.

Elle demande encore à la Cour de dire que la décision de la *Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde* (KESB) a autorité de chose jugée au Luxembourg et que les autorisations de la *Beiständin* et du conseil de famille ne sont pas requises.

Quant au fond, elle demande la confirmation du jugement entrepris et sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros, ainsi que la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) se rapportent aux faits tels que présentés par PERSONNE1.) ainsi qu'à ses développements et moyens.

Ils font encore plaider que ce serait à tort que le tribunal n'a pas fait droit à la demande en sursis au partage, alors que les immeubles sis aux numéros ADRESSE10.) et ADRESSE11.) à Luxembourg, même s'ils ne figurent pas sur la déclaration de succession de feu PERSONNE9.), sont la propriété de la société SOCIETE3.) s.a., dont ce dernier était au jour de son décès, président à vie et actionnaire et qu'ils se trouvent en indivision successorale suite à son décès. Vendre ces immeubles, alors que le PAG vient d'être voté et qu'il est maintenant possible de les valoriser, ne serait pas souhaitable.

#### Quant au mandat de Maître AVOCAT4.)

Selon l'appelante, PERSONNE2.) n'aurait, ni en première instance, ni en instance d'appel, disposé du discernement nécessaire pour donner son accord à la *Beiständin* PERSONNE3.), conformément à l'article 416 du Code civil suisse, de mandater Maître AVOCAT4.) pour introduire l'action en partage et pour la représenter en instance d'appel.

Elle se réfère notamment à la décision du *Obergericht Zürich* du 6 septembre 2021, de laquelle il résulterait que PERSONNE2.) ne serait plus capable de discernement et ne l'aurait déjà plus été au moment de l'introduction de la demande en partage.

Elle fait en outre plaider qu'il résulterait du courriel adressé par AVOCAT2.) à Maître AVOCAT4.) le 3 février 2022, que l'accord de la KESB était nécessaire pour l'introduction de l'action en partage et l'octroi du mandat. Faute d'accord de la part de la KESB de mandater Maître AVOCAT4.) pour la présente procédure, tous les actes déposés par lui au nom de PERSONNE2.) devraient être annulés.

PERSONNE2.) réplique que l'article 416 précité ne serait pas applicable, l'action ayant été introduite par PERSONNE2.) et non par la PERSONNE3.).

Quant à l'existence du mandat donné à Maître AVOCAT4.), contesté par l'appelante pour la première fois après six ans de procédure, elle fait valoir que l'avocat est cru sur parole et n'a pas à se justifier.

L'article 416 du Code civil suisse invoqué par l'appelante dispose :

« Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour :

(...)

9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

*Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord ».*

La demande en partage ayant été introduite par PERSONNE2.) et non par la *Beiständin* PERSONNE3.), l'article 416 précité ne trouve pas application. Il est partant oiseux de s'interroger sur la capacité de l'intimée à donner son accord conformément audit article.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, le fait que AVOCAT2.) écrit que « *Gemäss Auskunft der KESB bedarf die Weiterführung der Prozesse im jetzigen Verfahrensstadium keiner Zustimmung der KESB* », n'implique pas que « *a contrario l'accord de la KESB était nécessaire pour l'introduction de l'action et l'octroi du mandat* », seule la question de la continuation de l'instance ayant été posée à AVOCAT2.).

Il résulte, par ailleurs, des pièces versées au dossier que AVOCAT2.) et PERSONNE4.), qui ont été nommés par la KESB en remplacement de la PERSONNE3.) et à l'encontre desquels l'appelante n'a émis aucune critique, se sont dans leurs courriels des 3 février et 27 juin 2022 déclarés d'accord à ce que Maître AVOCAT4.) continue de représenter PERSONNE2.) dans le présent litige et ont confirmé que la poursuite de l'instance ne nécessitait aucune autorisation de la part de la KESB.

La constitution d'avocat de Maître AVOCAT4.) a été déposée à la Cour le 9 juillet 2019.

L'avocat bénéficie d'une présomption réfragable d'avoir reçu une procuration régulière pour représenter la personne morale (V. Renard, *Action et Représentation en justice des personnes morales*, J.T., 2002, page 228). Il n'a pas à justifier de son mandat. Cette dispense est traditionnelle et elle constitue un privilège de la profession. Il est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie (Jurisclasseur Civil Annexes, V° Avocats, Fasc. 10, 21), en l'occurrence PERSONNE2.).

La présomption n'ayant pas été renversée, le moyen tiré de l'absence de mandat de Maître AVOCAT4.) n'est pas fondé.

Quant à la demande en nullité de l'assignation du 8 février 2016 pour absence d'indication cadastrale

L'appelante fait plaider qu'en l'absence de l'indication exacte des numéros cadastraux, elle serait dans l'impossibilité de comprendre l'étendue de la demande en partage, et notamment, si PERSONNE2.) demande le partage des seuls biens immobiliers figurant dans la déclaration de succession ou si elle souhaite sortir de toutes les indivisions dans lesquelles elle se trouve avec sa sœur, ses neveux et sa nièce. Elle se réfère à l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel il conviendrait en matière immobilière d'indiquer le numéro cadastral dans l'assignation.

Contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, l'appelante estime qu'en ayant demandé en première instance, dans ses premières conclusions, de « *déclarer irrecevable l'assignation 8 février 2016* », elle aurait soulevé le moyen tiré du libellé obscur *in limine litis*, même si elle n'a détaillé les raisons de sa demande que dans ses conclusions ultérieures.

PERSONNE2.) se réfère à la motivation des juges de première instance et demande la confirmation de leur décision, le moyen n'ayant pas été soulevé *in limine litis* et l'indication des numéros cadastraux n'étant pas requise.

La Cour retient qu'en soulevant, sans autre précision, dans ses premières conclusions, l'irrecevabilité de la demande, l'appelante n'y a pas soulevé l'exception tirée du libellé obscur. Son moyen était uniquement tiré du défaut de capacité à agir.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont déclaré le moyen soulevé dans ses deuxième conclusions, après défense au fond, irrecevable.

C'est encore à bon droit qu'ils ont précisé « *à titre superfétatoire et afin de délimiter l'objet du présent litige* » que PERSONNE2.) renvoie dans sa demande à la déclaration de succession du 18 décembre 1997 de feu PERSONNE9.) qui énumère les immeubles se trouvant en indivision et que sa demande vise partant uniquement les biens se trouvant en indivision successorale suite au décès de feu PERSONNE9.) et non les autres biens éventuellement indivis entre parties. Les immeubles étant énumérés dans la déclaration de succession de feu PERSONNE9.) du 18 décembre 1997, l'assignation remplit les conditions de l'article 154 précité, qui dispose que l'assignation comprend aussi en matière immobilière « *le numéro cadastral ou à défaut les indications utiles à la désignation des immeubles* ».

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a écarté ce moyen.

Quant à la demande en nullité de l'assignation du 8 février 2016 pour absence d'indication du domicile de la demanderesse

L'appelante fait plaider que l'adresse indiquée dans l'assignation serait celle d'un hôtel qui ne pourrait servir de domicile réel à une personne. L'intimée

aurait fui en Suisse pour échapper à la compétence des juridictions luxembourgeoises et notamment à la demande introduite par PERSONNE1.) en 2015 devant le juge des tutelles à Luxembourg aux fins d'instituer une mesure de protection à l'égard de PERSONNE2.).

Elle fait encore plaider que l'intimée ne l'aurait pas informée de son changement d'adresse depuis l'introduction de la demande, ce qui l'empêcherait de lui signifier les décisions de justice.

PERSONNE2.) réplique qu'elle se serait installée en Suisse fin 2014 et que son permis de séjour lui aurait été attribué le 28 février 2015. Elle aurait partant déjà résidé en Suisse lorsque l'appelante a déposé sa demande à Luxembourg qui tendait à la faire mettre sous tutelle.

Elle serait partie en Suisse pour échapper au conflit familial, les autres membres de la famille lui reprochant le déclin de l'empire Scholer et ayant même été jusqu'à engager un détective privé pour la surveiller en Suisse.

PERSONNE2.) se réfère à la motivation des juges de première instance et demande la confirmation de leur décision.

La Cour fait sienne la motivation des juges de première instance qui répond aux arguments soulevés en instance d'appel. Le fait que PERSONNE2.) ait initialement indiqué l'adresse de l'hôtel dans lequel elle demeurerait en attendant de trouver un logement, n'est pas de nature à remettre en cause cette motivation.

Indépendamment du fait qu'un changement d'adresse postérieure à l'introduction de la demande ne saurait affecter la validité de cette dernière, la Cour constate que l'intimée avait informé l'appelante de son changement d'adresse puisque l'acte d'appel y a été signifié.

Le moyen n'est partant pas fondé et le jugement est à confirmer.

#### Quant à la demande en nullité de l'assignation du 8 février 2016 pour absence de capacité à agir dans le chef de la demanderesse

L'appelante demande à la Cour de surseoir à statuer en attendant que PERSONNE2.) soumette un certificat médical renseignant sur son état de discernement afin de pouvoir juger si elle avait la capacité à engager une action en justice. Elle insiste que PERSONNE2.) serait atteinte de la maladie d'Alzheimer et que son état se détériorerait de plus en plus.

Elle se réfère aux décisions du tribunal de Zürich et du *Obergericht Zürich* selon lesquelles PERSONNE2.) aurait manqué de discernement depuis fin 2014, ainsi qu'au rapport du Docteur PERSONNE10.) du 17 décembre 2014.

PERSONNE2.) ayant déjà été atteinte de la maladie d'Alzheimer en 2014, son assignation du 8 février 2016 serait irrecevable.

L'appelante fait encore plaider que les jugements étrangers relatifs à l'état ou à la capacité des personnes jouiraient au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée uniquement lorsqu'ils satisfont à un contrôle *a posteriori*.

Elle fait valoir que la décision de la KESB n'aurait pas d'effets au Luxembourg, car PERSONNE2.) aurait voulu se soustraire à l'ordre juridique luxembourgeois en se réfugiant à ADRESSE12.) et en y déclarant sa résidence le 21 avril 2015, alors qu'une procédure auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg avait été ouverte à son encontre le 26 mars 2015.

PERSONNE2.) ayant, selon l'appelante, résidé au Luxembourg au moment de l'introduction de la requête devant le juge des tutelles, cette juridiction aurait été la seule compétente. N'ayant pas été domiciliée en Suisse le 17 avril 2015, elle aurait été sans droit pour y introduire une action, la compétence s'appréciant au jour de l'introduction de la requête. Les juridictions suisses n'ayant pas été compétentes en date du 7 juillet 2015, leur décision ne saurait avoir d'effet.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande en production d'un certificat médical récent pour constituer une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

A titre subsidiaire, elle fait plaider que son état de santé actuel serait sans influence sur la recevabilité de la demande, la capacité à agir s'appréciant au jour de l'introduction de la demande. La demande en production d'un certificat médical récent ne serait partant pas pertinente.

Tant la demande en présentation d'un certificat médical récent, que celle tendant à voir ordonner une comparution personnelle des parties, seraient purement dilatoires.

PERSONNE2.) fait encore plaider que la décision de la KESB du 7 juillet 2015 n'affecterait pas sa capacité à agir, la KESB ayant décidé de la soumettre au régime de la « *Vertretungsbeistandschaft mit Vermögensverwaltung nach Art.394 in Verbindung mit Art. 395 ZGB* ». Or, il résulterait du point 3 de l'article 395 du ZGB que ce régime n'emporte pas dessaisissement automatique de la « *Handlungsfähigkeit* », donc de la capacité à agir en justice. PERSONNE2.) aurait partant disposé au moment de l'introduction de sa demande de la capacité à agir. La KESB aurait encore confirmé ce fait dans un courrier du 25 mai 2016.

De même, la décision du 6 septembre 2021 du *Obergericht Zürich* et celle de 4 octobre 2021 de la KESB ne la priveraient pas de sa capacité à agir ou à ester en justice. La décision de la KESP du 4 octobre 2021 se limiterait à remplacer l'ancienne *Beiständin* PERSONNE3.) par deux nouveaux *PERSONNE11.)*, *PERSONNE4.)* et *AVOCAT2.)*.

En l'absence de toute décision de justice ayant affecté sa capacité à ester en justice, il incomberait à l'appelante, qui l'invoque, d'établir la prétendue incapacité au moment de l'introduction de la demande en partage.

PERSONNE2.) donne encore à considérer que le litige concerne le partage de la succession du père et grand-père des parties et que toutes les insinuations de la partie adverse concernant les agissements de la

PERSONNE3.) seraient hors sujet, son patrimoine personnel ne concernant pas la demande en partage.

Elle insiste encore, qu'en tout état de cause, il serait manifestement dans son intérêt de recevoir sa part dans la succession de son vivant, c'est-à-dire le plus rapidement possible.

L'appelante réplique que sa demande tendant à la remise d'un certificat médical ne serait pas nouvelle puisqu'elle serait intimement liée à la capacité à agir de la demanderesse originaire.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner une mesure d'instruction, à savoir la production d'un certificat médical, est recevable.

L'existence du droit d'agir en justice s'apprécie à la date de la demande introductive d'instance et ne peut être remise en cause par l'effet de circonstances postérieures (Cass. Com. 6 déc. 2005, Bull. civ. IV, n° 245 ; D. 2006.67-68).

La capacité à agir s'appréciant au jour de l'introduction de la demande, et l'état de santé de PERSONNE2.) - dont il n'est pas contesté qu'elle est atteinte d'une maladie évolutive (alzheimer) - se détériorant au fil du temps, la demande en production d'un certificat médical récent est à rejeter pour défaut de pertinence. Il en est de même de la demande tendant à voir ordonner une comparution personnelle des parties.

Concernant la question de savoir si l'intimée disposait du discernement nécessaire pour introduire une action en partage et donner mandat à Maître AVOCAT4.) de la représenter en justice, la Cour constate au vu des pièces qui lui ont été soumises qu'en date du 15 janvier 2016, le docteur PERSONNE13.) a certifié que « *Frau Scholer leidet an einer dementiellen Entwicklung. Zurzeit ist sie aber noch in der Lage die Einrichtung einer Vollmacht zu verstehen und auch eine dafür geeignete Person auszuwählen* ».

De même, le docteur PERSONNE14.) a attesté en date du 27 février 2015 que « *Aufgrund einer einmaligen Untersuchung vom 27.02.2015 beurteile ich Frau Scholer PERSONNE2.) als voll Handlungsfähig und für fähig, selbständig Entscheidungen zu treffen (...)* » et en date du 14 mars 2016 que « *Aufgrund einer erneuten Beurteilung in einem 75-minütigen Gespräch am 11.3.2016 beurteile ich Frau Scholer PERSONNE2.) als handlungs- und urteilsfähig (...)* Die Patientin erkennt aber noch sehr wohl Zusammenhänge, ihr Denken ist kohärent, ihre Ausdrucksweise zusammenhängend und verständlich (...) Aus meiner Sicht benötigt die Patientin im Alltag keine Vormundschaft ».

Ces certificats médicaux sont étayés par le courrier manuscrit de PERSONNE2.) du 5 février 2016, dont il n'est pas contesté qu'il émane d'elle, et duquel il résulte que ses capacités intellectuelles lui permettraient parfaitement d'apprécier la portée de ses actes et de mandater un avocat pour introduire une action en partage.

Sur base des certificats médicaux qui lui avaient été soumis, la KESB a, certes, nommé une *Beiständin* en application des articles 394 et 395 du ZGB, mais n'a pas limité la capacité juridique de l'intimée. La Cour renvoie à cet égard à la décision de la KESB du 7 juillet 2015, intégralement énoncée au jugement entrepris, ainsi qu'au courrier de la KESB à AVOCAT6.) du 25 mai 2016, dans lequel elle écrit « *Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde der Stadt Zürich führt für Frau PERSONNE2.) eine Beistandschaft nach Art. 394 i. V. m. Art. 395 ZGB, ohne Einschränkung der Handlungsfähigkeit* ».

Les développements du *Obergericht Zürich* dans sa décision du 6 septembre 2021, relatifs à l'évolution de l'état de santé de PERSONNE2.) depuis 2015, auxquels se réfère l'appelante dans ses conclusions, se basent sur un certificat médical des docteurs PERSONNE15.) et PERSONNE16.) du 11 mai 2015, qui avait également été soumis à la KESP en 2015 et qui n'avait pas motivé cette dernière à priver PERSONNE2.) de sa capacité à agir. Ils se basent en outre sur un certificat médical du docteur PERSONNE13.) du 30 mars 2021, qui ne permet cependant pas de contredire les certificats antérieurs datant de 2015 et 2016 puisqu'il a été rédigé plus de cinq années plus tard. Par ailleurs, les développements du *Obergericht Zürich* concernent la capacité à agir de PERSONNE2.) dans le litige qui lui avait été soumis et qui avait été introduit par l'appel interjeté par PERSONNE2.) contre la décision du *Bezirksrat Zürich* du 18 mars 2021, donc postérieurement à cette date. Le litige soumis au *Obergericht Zürich* concernait la procuration générale donnée par PERSONNE2.) à PERSONNE3.), dont il est établi qu'elle a, à d'itératives reprises, agi à l'encontre des intérêts de l'intimée, dans un but d'enrichissement personnel. Le fait que le *Obergericht Zürich* ait mis en doute la capacité à agir de PERSONNE2.) (sans avoir déclaré son recours irrecevable de ce chef), ne remet partant pas en question l'appréciation faite par la KESB en 2015, selon laquelle l'état de santé de PERSONNE2.) en 2015 n'impliquait pas le retrait de sa capacité à agir, ni n'établissait que PERSONNE2.) n'ait plus été en mesure de mandater Maître AVOCAT4.) pour introduire une action en partage en février 2016 et pour la représenter en instance d'appel en juin 2019. Par ailleurs, le présent litige qui tend à faire bénéficier l'intimée, qui n'a ni mari ni enfant, de sa part d'héritage avant son décès ne saurait être considéré comme allant à l'encontre de ses intérêts, PERSONNE3.) ayant été remplacée par deux autres *Beistände* et le risque de spoliation n'étant partant plus actuel.

La Cour constate, par ailleurs, que par décision du 4 octobre 2021, soit postérieurement à la décision du *Obergericht Zürich*, la KESB a remplacé la *Beiständin* PERSONNE3.), mais n'a pas changé la mesure de protection, qui est restée soumise aux articles 394 et 395 du ZGB et non aux articles 396 et suivants du ZGB qui limitent la capacité à agir de la personne protégée.

PERSONNE2.) ayant pu agir seule en justice, les développements de l'appelante concernant la validité et les effets au Luxembourg de la décision de la KESB du 7 juillet 2015, sont à écarter pour défaut de pertinence. Il en est de même des développements de l'appelante relatifs à l'incapacité de la PERSONNE3.) d'introduire une telle action.

La Cour se réfère encore à la motivation des juges de première instance concernant les procédures introduites devant le juge des tutelles au Luxembourg et à l'arrêt de la Cour du 25 octobre 2017 qui a confirmé la

décision par laquelle le juge des tutelles s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et qui a acquis autorité de chose jugée.

Aucune mesure de protection restreignant les droits de PERSONNE2.) d'agir en justice n'ayant été prononcée, l'article 817 du Code civil relatif à l'autorisation du conseil de famille ne trouve pas non plus application.

Il suit de ce qui précède que les juges de première instance sont à confirmer, par adoption de motifs, en ce qu'ils ont retenu qu'au moment de l'introduction de la demande aucune décision en Suisse ou au Luxembourg ne restreignait les droits de PERSONNE2.) d'agir en justice.

#### Quant à la demande à voir prononcer un arrêt séparé sur la recevabilité de la demande

L'intimée s'opposant à la demande, les parties ayant conclu quant au fond du litige et la clôture de l'instruction ayant porté sur l'intégralité du dossier, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

#### Quant à la demande en obtention d'un sursis au partage de l'indivision successorale

L'appelante fait plaider que la demande en partage serait déraisonnable.

Elle base sa demande sur l'article 815, alinéa 2 du Code civil et fait valoir qu'un partage en nature des différents immeubles s'avèrerait particulièrement incommode et que le partage de l'indivision ne pourrait partant se faire que par licitation, ce qui serait hautement préjudiciable eu égard à la conjoncture économique actuelle.

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte et qui n'ont pas été contredits en instance d'appel, que les juges de première instance ont retenu que les conditions de l'article 815, alinéa 2 du Code civil ne sont pas réunies. Hormis le fait que l'appelante ne justifie pas en quoi la conjoncture serait actuellement extrêmement défavorable et pour quelles raisons elle serait plus favorable dans deux ans, il résulte de la déclaration de succession et du nombre d'immeubles concernés qu'un partage en nature n'est pas d'ores et déjà exclu.

Il y a partant également lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande en sursis à la licitation des immeubles indivis.

### Demandes accessoires

C'est à bon droit que les juges de première instance ont débouté les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure, aucune d'elles n'ayant établi en première instance l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) ayant été contrainte d'exposer des frais pour se défendre contre un appel injustifié, il y a lieu de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 2.000 euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande afférente présentée par l'appelante en instance d'appel est à déclarer non fondée. De même, il y a lieu de la condamner aux paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT4.) et de Maître AVOCAT5.) pour la part qui les concerne sur leurs affirmations de droit.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000 euros.

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction pour la part qui les concerne, au profit de Maître AVOCAT4.) et de Maître AVOCAT5.), sur leurs affirmations de droit.